

COMMUNE
OSTHEIM



Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Le 20 mars 2026 à 18h30, le Conseil Municipal est réuni en séance d'installation à la mairie, après convocation en date du 16 mars 2026, sous la présidence de Monsieur Nicolas KONRADT, Maire

Présents : Mr Nicolas KONRADT, Mme Laurence ENGEL, Mr Nicolas HAUSS, Mme Caroline JABOVISTE, Mr Christophe KETTERER, Mr Jean-Marc WILLIG, Mme Laura GONNACHON, Mr Thierry DINTZER, Mme Valérie GRAUER, Mr Serge DA MOTA, Mme Anne Laure CONUS, Mr Steve GUTHMANN, Mme Anne-Raphaëlle de RUFFRAY, Mr Julien TRIPP, Mme Peggy ZUCKER, Mr David HOUX, Mme Amandine FROEHLICH, Mr David RISCH

Excusés : Anne-Sophie SCHUWER

Procurations : Anne-Sophie SCHUWER à Peggy ZUCKER

Madame Amandine FROEHLICH est désignée en tant que secrétaire de séance.

7. DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L 2122-22 et L 2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé aux Conseillers Municipaux

DE CONFIER à Monsieur le Maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 750 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 400 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Accusé de réception en préfecture
068-216802520-20260320-delagations_mai-DE
Date de réception préfecture : 25/03/2026

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ; l'exercice de ce droit sera conforme à la délibération du 24/01/2020 qui institue le droit de préemption sur les zones U et AU du PLU ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, pour tous les budgets, quel que soit le montant et auprès de tous les partenaires pouvant être sollicités, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur tous les titres de recettes de tous les budgets présentés par le comptable public correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€ ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est également proposé aux Conseillers que conformément à l'article [L. 2122-17](#) du CGCT, en cas d'empêchement du Maire, les compétences déléguées au Maire par le présent article soient exercées par l'un des Adjoints, dans l'ordre du tableau.

Assurance responsabilité civile
068-216802520-20260320-délégations_mair DE
Date de réception préfecture : 25/03/2026

DE NE PAS CONFIER à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Après examen et discussion, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter les propositions.

Vote à main levée

Nombre de votants : 19	Dont présents : 18	Dont procuration : 1
Pour : 19	Abstentions : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire, Nicolas KONRADT, obtient ainsi les délégations du Conseil Municipal. Celles-ci feront l'objet d'une intervention des Adjoints, dans l'ordre du tableau, en cas d'empêchement du Maire.

Suivent au registre les signatures
des membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
OSTHEIM, le 24 mars 2026



Le Maire,
Nicolas KONRADT

Le secrétaire de séance,
Amandine FROEHLICH

Reçu de réception en préfecture
068-216802520-20260320-délégations_mai-DE
Date de réception préfecture : 25/03/2026